



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/AC.37/2000/36
28 février 2000
FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ DU CONSEIL DE SÉCURITÉ CRÉÉ
PAR LA RÉOLUTION 1267 (1999)
CONCERNANT L'AFGHANISTAN

NOTE VERBALE DATÉE DU 24 FÉVRIER 2000, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT
DU COMITÉ PAR LA MISSION PERMANENTE DE LA SUÈDE AUPRÈS DE
L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

La Mission permanente de la Suède auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant l'Afghanistan, et a l'honneur de lui communiquer les informations ci-après au sujet de la note du Président en date du 19 janvier 2000.

L'Union européenne a adopté une position commune du Conseil (1999/727/CFSP du 15 novembre 1999) concernant les restrictions imposées aux Taliban. Cette position commune prévoit que les pays membres de l'Union européenne refuseront l'autorisation de décoller de leur territoire ou d'y atterrir aux aéronefs appartenant aux Taliban, affrétés ou exploités par eux ou pour leur compte, et gèleront les fonds et autres ressources financières appartenant aux Taliban ou contrôlés directement ou indirectement par eux.

Le règlement No 337/2000 du 14 février 2000 concernant l'interdiction de vols et le gel de fonds et autres ressources financières frappant les Taliban en Afghanistan* a donné effet à la position commune du Conseil.

Ce règlement du Conseil a force obligatoire dans son intégralité et s'applique directement à la Suède.

* Le texte du règlement du Conseil peut être consulté au Secrétariat (bureau S-3055).